ATIKAMEKW NEHIROWISIW

Mémoire présenté par le Conseil de la Nation Atikamekw

dans le cadre de la consultation relativement au

Projet de loi 43 modifiant la *Loi sur les mines*

Présenté à

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Octobre 2013

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES **1**
MISE EN GARDE **2**
INTRODUCTION **3**
ATIKAMEKW NEHIROWISIW 4
LES OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES DE LA COURONNE **8**
LES DROITS ANCESTRAUX ET LE TITRE ABORIGÈNE ATIKAMEKW 8
L'OBLIGATION DE CONSULTATION 9
COMMENTAIRES D'ATIKAMEKW NEHIROWISIW SUR LE PROJET DE LOI 43 ..... **10**
ANACHRONISME DU PRINCIPE DU « FREE-MINING » 11
DROIT D'EXPROPRIATION 12
IMPERTINENCE DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI 12
ABSENCE D'UNE PRÉSENCE AUTOCHTONE AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI 14
REDEVANCES ET RETOMBÉS ÉCONOMIQUES 14
COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT 15
ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES 15
POLITIQUE D'AUCUNE PERTE NETTE 16
CONCLUSION **17**

Mise en garde

Le contenu et les termes du présent document ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte au titre aborigène et aux droits ancestraux d'Atikamekw Nehirowisiw ou de porter préjudice aux négociations présentement en cours ou à venir entre Atikamekw Nehirowisiw et la Couronne. Par conséquent, ce mémoire ne limite en aucun cas les droits et recours propres à Atikamekw Nehirowisiw.

Par ailleurs, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour Atikamekw Nehirowisiw d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ses intérêts.

Introduction

Depuis maintenant plus de trois décennies, Atikamekw Nehirowisiw s'est engagé dans un processus de négociation avec les gouvernements du Québec et du Canada afin de faire respecter les droits qui leur reviennent. En dépit de ce dialogue, le développement sur le territoire traditionnel de la Nation, Nitaskinan, se fait sans consultation adéquate au préalable, voire même sans consultation, auprès d'Atikamekw Nehirowisiw et au détriment de ses intérêts.

Atikamekw Nehirowisiw souscrit au constat du gouvernement du Québec de la nécessité de réformer l'actuel régime minier en vigueur sur le territoire. En conséquence, Atikamekw Nehirowisiw désire être partenaire réel de cette réforme ainsi que dans toute planification et gestion des ressources naturelles de Nitaskinan.

Malheureusement, fidèle à ses habitudes, le gouvernement du Québec a manqué à son devoir de consultation et d'accommoder Atikamekw Nehirowisiw dans le cadre de cette proposition de réforme. De toute évidence, le Projet de loi 43 porte atteinte au titre aborigène d'Atikamekw Nehirowisiw, titre qui comprend la propriété des ressources naturelles de surface et celles du sous-sol, ainsi que ainsi qu'à ses autres droits ancestraux et ne tient aucunement compte du fait que la Nation participe depuis 1979 à un processus de revendication territoriale globale en vue de la conclusion d'un accord définitif, négociation qui porte notamment sur l'accès aux ressources naturelles ainsi que sur la gestion de ces ressources dans Nitaskinan.

Pourtant, autant Atikamekw Nehirowisiw que le gouvernement du Québec auraient bénéficié de la prise en compte des intérêts et des connaissances de la Nation relativement aux ressources naturelles situées sur Nitaskinan. Cette consultation au préalable aurait permis au gouvernement du Québec de rédiger un projet de loi qui respecte ses obligations constitutionnelles. Or, tel qu'illustré par la présente, le gouvernement du Québec a failli à cette tâche.

Atikamekw Nehirowisiw

Atikamekw Nehirowisiw est l'ensemble des membres de la Nation Atikamekw représenté par les Conseils des Atikamekw d'Opitciwan, de Manawan et de Wemotaci qui, à leur tour, forment l'assemblée générale d'Atikamekw Sipi-Conseil de la Nation Atikamekw. Le conseil d'administration d'Atikamekw Sipi réunit les trois Chefs des communautés et le Grand Chef/Président élu au suffrage universel. Atikamekw Sipi a principalement pour objectifs de (d'):

1) agir comme représentant officiel de l'ensemble des Atikamekw à l'échelle régionale, nationale et internationale;
2) défendre et promouvoir les droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel;
3) promouvoir l'autonomie politique des Atikamekw;
4) assurer la prise en charge, par les Atikamekw, de tous les programmes et services qui sont dispensés aux Atikamekw par les gouvernements fédéral et du Québec, et au besoin, voir à l'organisation, la gestion, la coordination, la planification, la mise en place et la qualité de ces programmes et services;
5) assumer tous les pouvoirs ou fonctions qui, après entente mutuelle, lui ont été délégués par un conseil atikamekw
6) négocier et conclure avec les gouvernements fédéral et du Québec, et les organismes gouvernementaux désignés, toute entente de revendication territoriale suivant le mandat qui lui a été donné à cette fin par les membres de la Nation Atikamekw, sous réserve de la ratification de toute entente par les membres de la Nation Atikamekw;
7) conclure des ententes d'entraide et de solidarité avec tout autre organisme, tant au Canada qu'à l'extérieur du Canada, dont les objets sont semblables aux siens.

Nitaskinan

Depuis des temps immémoriaux, nous, Atikamekw Nehirowisiw, vivons, occupons et utilisons notre terre ancestrale, Nitaskinan, en harmonie avec les éléments qui la composent, l'air, le feu, la terre et l'eau ainsi que dans le respect des valeurs qui nous ont été transmises par nos ancêtres. Ces valeurs démontrent le lien privilégié et indélébile qui nous unit à notre TERRE MÈRE. Sans ELLE, nos racines n'auraient pas pris naissance en son sein, elle est notre MÈRE et c'est dans cet esprit que nous entretenons cette relation intrinsèque avec notre territoire ancestral. Voilà pourquoi nous appartenons à Nitaskinan.

Nitaskinan, notre territoire ancestral s'étend sur l'ensemble du bassin versant Tapiskwan Sipi (la rivière Saint-Maurice) ainsi que sur une partie des bassins versants de la Baie James et de la Wapoc Sipi (rivière Le Lièvre). À l'intérieur de ce territoire, nous avons établi une organisation territoriale basée sur les territoires familiaux qui constituent des unités territoriales concrètes. Ces unités reflètent le mode de vie atikamekw et leurs gardiens sont les chefs de famille. Ce sont eux qui ont la responsabilité de gérer leur territoire familial et de veiller à sa qualité afin de maintenir notre culture et d'assurer la pratique de nos activités traditionnelles. Leur connaissance du territoire et de ses ressources est essentielle à l'accomplissement de cette responsabilité qui leur incombe.

Nitaskinan est notre milieu de vie et notre organisation sociale, culturelle et économique repose sur lui. Il est au cœur de nos préoccupations car il constitue notre passé, notre présent et notre avenir puisque notre destinée est liée au territoire. Nous sommes des occupants de ce territoire tant par notre présence millénaire que par la pratique de nos traditions et de nos coutumes et par notre souci d'en préserver sa qualité et la pérennité de ses ressources pour nos générations futures. Notre langue maternelle provient de notre territoire et nos expressions témoignent de notre attachement profond envers Nitaskinan. Atikamekw Nehirowisiw a su maintenir sa langue vivante. Aujourd'hui encore, plus de 97 % de nos membres parlent toujours couramment la langue faisant de l'atikamekw la langue la plus parlée, toute proportion gardée.[1]

[1] Source : Ministère des affaires indiennes et du Nord Canada, 2002

Malheureusement, notre façon traditionnelle de gérer notre territoire en fonction de nos besoins de subsistance et notre expertise traditionnelle ont été lésées par une autre culture basée sur le rendement économique sans que l'on puisse intervenir.

Nous demeurons toutefois disposés à partager nos connaissances et à participer pleinement à une saine cogestion du territoire. Par le passé, notre économie de subsistance était basée sur l'exploitation des diverses ressources de notre territoire et aujourd'hui, nous devons nous tourner vers une économie de marché qui tient compte d'une gestion intégrée de ses ressources dans une optique de développement durable afin d'en préserver leur qualité et leur pérennité. Nous désirons offrir à notre peuple une assise économique territoriale qui lui permet d'avoir une participation concrète et réelle sur l'exploitation des terres afin d'assurer notre autonomie et notre bien-être économique, social et culturel.

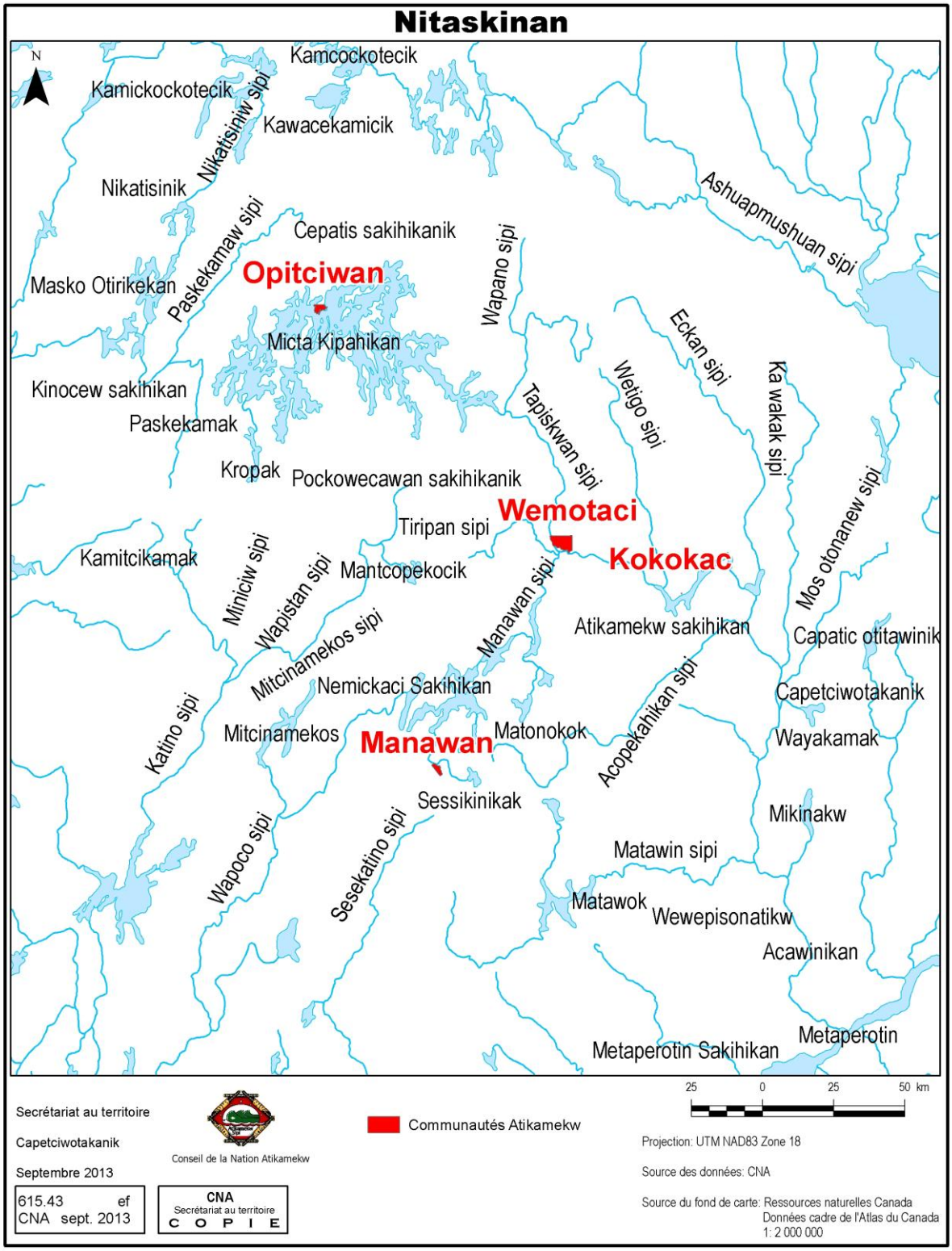
Nitaskinan
N
Kamcockotecik
Kamickockotecik
Nikatisiniw sipi
Kawacekamicik
Nikatisinik
Ashuapmushuan sipi
Paskekamaw sipi
Cepatis sakihikanik
Opitciwan
Wapano sipi
Masko Otirikekan
Micta Kipahikan
Eckan sipi
Ka wakak sipi
Kinocew sakihikan
Tapiskwan sipi
Wetigo sipi
Paskekamak
Kropak
Pockowecawan sakihikanik
Mos otonanew sipi
Wemotaci
Tiripan sipi
Kokokac
Kamitcikamak
Miniciw sipi
Wapistan sipi
Mantcopekocik
Manawan sipi
Atikamekw sakihikan
Capatic otitawinik
Mitcinamekos sipi
Nemickaci Sakihikan
Capetciwotakanik
Katino sipi
Acopekahikan sipi
Mitcinamekos
Manawan
Matonokok
Wayakamak
Sessikinikak
Mikinakw
Wapoco sipi
Sesekatino sipi
Matawin sipi
Matawok
Wewepisonatikw
Acawinikan
Metaperotin
Metaperotin Sakihikan
25 0 25 50 km
Secrétariat au territoire
Capetciwotakanik
Septembre 2013
615.43 ef
CNA sept. 2013
Conseil de la Nation Atikamekw
CNA
Secrétariat au territoire
C O P I E
Communautés Atikamekw
Projection: UTM NAD83 Zone 18
Source des données: CNA
Source du fond de carte: Ressources naturelles Canada
Données cadre de l'Atlas du Canada
1: 2 000 000

Les obligations constitutionnelles de la Couronne

Les droits ancestraux et le titre aborigène atikamekw

L'existence des droits ancestraux d'Atikamekw Nehirowisiw ne fait pas de doute. S'ajoute, la reconnaissance de nos pratiques, de nos coutumes et de notre titre dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 de cette loi stipule que les droits ancestraux des peuples autochtones sont reconnus et confirmés. Ces droits comprennent le titre aborigène, qui se définit comme un droit d'utiliser et d'occuper un territoire de façon exclusive.

Atikamekw Nehirowisiw possède un titre aborigène du fait de son occupation de Nitaskinan depuis des temps immémoriaux et parce qu'il n'a jamais été conquis et parce qu'il n'a jamais cédé ce titre à quiconque. Ce titre donne à Atikamekw Nehirowisiw des droits d'occupation et d'utilisation prioritaire sur le territoire.

L'approche d'Atikamekw Nehirowisiw repose cependant sur la coexistance pacifique entre nos peuples en encourageant un dialogue de Nation à Nation. **Atikamekw Nehirowisiw exige en ce sens que ses droits et son titre aborigène soient respectés et protégés**.

Ainsi, il est du devoir d'Atikamekw Nehirowisiw d'intervenir auprès des instances politiques et gouvernementales ainsi qu'auprès des intervenants du privé afin de s'assurer que le développement de Nitaskinan s'effectue avec sa participation et dans le respect de sa vision, de ses principes et de ses valeurs. Il serait contradictoire et irresponsable de notre part, mais également de la part des instances politiques et gouvernementales, de continuer à développer notre territoire sans prendre en considération notre réalité, tout en sachant que des négociations entre nous et ces mêmes instances ont lieu parallèlement afin de définir un nouveau partenariat politique, social et économique.

L'obligation de consultation

La Cour suprême du Canada a rendu le 17 novembre 2004 deux jugements : Haïda[2] et Taku River[3] qui mettent en contexte des groupes autochtones en processus de revendications territoriales. Dans ces causes, la Cour a unanimement statué que les gouvernements provinciaux ont l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations en processus de revendications territoriales lorsque ses décisions sont susceptibles d'affecter les droits revendiqués[4].

En outre, la Cour suprême a affirmé le principe à l'effet que la Couronne demeure seule légalement responsable des conséquences résultant de ses actes avec des tiers et qui ont une incidence sur des intérêts autochtones.[5] À cet effet, le plus haut tribunal a mentionné que la Couronne détient la responsabilité juridique de la consultation et de l'accommodement, bien qu'elle puisse déléguer certains aspects procéduraux de la consultation à des acteurs industriels. En conséquence, les tiers ne sont pas liés par l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones.

Notons que la Cour s'est expressément déclarée préoccupée par la situation des peuples autochtones pour laquelle les droits risquent d'être affectés par les décisions gouvernementales alors même qu'elle est en train de négocier des traités.[6]

[2] *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511
[3] *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique*, [2004] 3 R.C.S. 550
[4] Par la suite, d'autres décisions provenant de différentes instances judiciaires sont venues illustrer ces obligations et même en préciser certaines modalités; à cet effet, nous vous référons aux décisions suivantes : *Planitex Inc. v. Kitchenuhmaykoosib Inninuwug First Nation*, [2006] 4 C.N.L.R. 152 (Ont. Sup. CT. J.); *Hupacasth First Nation v. British Columbia*, [2005] B.C.S.C. 1712; *Homalco Indian Band v. British Columbia (Minister of Agriculture, Food and Fisheries)*, [2005] 2 C.N.L.R. 75 (B.C.S.C.); *Musqueam Indian Band v. British Columbia (Minister of Sustainable Resource Management)*, [2005] 2 C.N.L.R. 212 (B.C.C.A.) et *Huu-Ay-Aht First Nation v. British Columbia (minister of Forest)*, [2005] 3 C.N.L.R. 74 (B.C.S.C.)
[5] Haïda, supra note 1, par. 53
[6] Haïda, supra note 1, par. 27

En ce qui a trait à l'accommodement, la Cour suprême établit dans l'arrêt Haïda que « *s'il ressort des consultations que des modifications à la politique de la Couronne s'imposent, il faut alors passer à l'étape de l'accommodement* »[7].

Ainsi, l'accommodement peut se définir comme étant la recherche d'un compromis dans le but d'harmoniser des intérêts opposés en vue de continuer dans la voie de la réconciliation.[8] L'engagement à suivre le processus n'emporte pas l'obligation de se mettre d'accord, mais exige de chaque partie qu'elle s'efforce de bonne foi à comprendre les préoccupations de l'autre et d'y répondre adéquatement.[9]

Lorsque l'accommodement devient nécessaire, la Couronne doit veiller à établir un équilibre raisonnable entre les préoccupations des Autochtones, d'une part, et l'incidence potentielle de la décision sur le droit ou le titre revendiqué et les autres intérêts sociétaux, d'autre part.[10]

Commentaires d'Atikamekw Nehirowisiw sur le Projet de loi 43

Malgré tous ces principes constitutionnels et jurisprudentiels, le gouvernement du Québec persiste à présenter un projet de loi qui ne respecte pas ses différentes obligations envers les communautés autochtones.

La présente section vise à présenter certains commentaires d'Atikamekw Nehirowisiw relativement à différents changements proposés dans le Projet de loi 43 ainsi qu'à réitérer des préoccupations d'Atikamekw Nehirowisiw à l'égard de certains aspects de la *Loi sur les mines* présentement en vigueur qui resteront inchangé suite à l'éventuel adoption du Projet de loi 43.

[7] *Id.*, par. 47
[8] *Id.*, par. 49
[9] *Id.*
[10] *Id.*, par. 50

Anachronisme du principe du « free-mining »

Tout d'abord, au fondement de ce projet de loi se retrouve l'anachronique principe de l'appropriation libre et unilatérale du territoire (le principe du « free minig » ou « open-entry mining »). La possibilité qu'offre la loi d'obtenir un claim sur un territoire par la seule volonté de la personne intéressée est tout à fait contraire au droit constitutionnel canadien.

La Cour d'appel du Yukon a d'ailleurs confirmé cette opinion dans le cadre d'un litige concernant le processus d'obtention d'un claim en vertu du *Quartz mining Act*[11]. Dans cette affaire, le banc de trois juges (tous de la Colombie-Britannique) a jugé que le régime d'obtention d'un claim en vertu de cette loi (basé sur le principe du « open-entry mining ») n'est pas conforme au droit constitutionnel canadien. La Cour conclu que les travaux d'exploration minière exécutés par le détenteur d'un claim, si minimes soient-ils, ne devraient être fait qu'après avoir consulté adéquatement la communauté autochtone qui détient des droits sur le territoire convoité. Selon la Cour d'appel, cette consultation doit satisfaire aux critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Haïda*.

Le Projet de loi 43 démontre la persistance du gouvernement du Québec à ignorer les droits des Premières Nations sur leur territoire ancestral en ne proposant aucun correctif qui s'imposent à la *Loi sur les mines* à cet égard. Cette approche est tout à fait contraire à ses obligations constitutionnelles, notamment à ce qui a trait à son devoir de se conduire de façon honorable.

Il est pour le moins surprenant de constater à quel point le gouvernement octroie des droits et privilèges aux instances locales, mais ignore complètement les droits, pourtant reconnus par la Cour suprême du Canada, pour le bénéfice des Premières Nations.

Il est du devoir du gouvernement de tenir notre Nation informée de toute mesure qu'il envisage entreprendre et qui pourra potentiellement causer préjudice aux droits de nos membres. Afin d'éviter de tels préjudices, nous estimons nécessaire qu'Atikamekw Nehirowisiw soit

[11] *Quartz mining Act*, SY 2003, c.14; *Ross River Dena Council v. Government of Yukon*, 2012 YKCA 14 (demande d'appel à la Cour suprême déposée le 25 février 2013 et refusée le 19 septembre 2013)

concrètement impliquée en amont de toutes démarches, phases, autorisations liées au développement minier sur Nitaskinan.

Droit d'expropriation

Par ailleurs, il est d'autant plus inconcevable que le gouvernement du Québec réserve à l'intention du ministre la possibilité pour le détenteur d'un claim d'exproprier le propriétaire ou locataire de la surface afin d'accéder au terrain ou d'exécuter l'exploration ou l'exploitation. Selon nous, il est clair que devraient être protégés d'une telle expropriation non seulement les cimetières autochtones mais, à plus forte raison, les territoires sur lesquels une Première Nation détient des droits ancestraux, notamment un titre aborigène.

Impertinence de l'article 3 du Projet de loi

L'article 3 du Projet de loi 43 est le seul article qui fait référence à la consultation des communautés autochtones. Or, cet article superfétatoire ne fait que mettre en mot une obligation constitutionnelle qui a déjà été maintes fois reconnue par la jurisprudence canadienne. L'application de cette obligation ne fait l'objet d'aucun autre article du projet de loi, laissant ainsi l'article 3 sans utilité concrète.

L'absence de modalité de consultation donne l'impression que les préoccupations des Premières Nations seront prises en compte selon le bon vouloir et la discrétion du ministre. Cette situation obligera les Premières Nations à intenter des recours judiciaires pour assurer la protection de leurs droits nécessitant dès lors un investissement important en terme de ressources financières et humaines.

Il y a lieu de prévoir dans le projet de loi un processus qui oblige le ministre à consulter la communauté autochtone qui détient des droits ancestraux sur le territoire convoité par un prospecteur lorsqu'une telle personne dépose une demande d'obtention d'un droit minier tel un claim ou un bail d'exploitation. Autrement, la seule présence de l'article 3 proposé est vouée à n'être qu'un vœu pieu.

Pourquoi ne pas saisir cette occasion pour convenir avec les Premières Nations d'un réel régime respectueux des droits de tous afin de solutionner l'incertitude juridique qui hypothèque le développement du territoire et les investissements qui y sont rattachés?

En somme, l'obligation de consultation ne doit pas dépendre de la seule discrétion du ministre. Les modalités de consultation doivent plutôt être convenues entre les Premières Nations et le gouvernement en fonction de leurs droits, intérêts et préoccupations.

Participation à la gestion du territoire et de ses ressources

Atikamekw Nehirowisiw adhère aux principes de développement durable. Toutefois, cette volonté de développer le territoire pour répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs doit être réalisés en considération de nos besoins spécifiques pour le présent et le futur.

Notre occupation actuelle de Nitaskinan ainsi que l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles par nos membres combinées à notre volonté de participer au développement socioéconomique exige du gouvernement qu'il ait une vue d'ensemble de la planification réalisée par Atikamekw Nehirowisiw sur son territoire ancestrale et des ressources naturelles qui y sont situées.

De ce fait, l'obligation de consultation ne doit plus être envisagée par le gouvernement *comme étant un outil pour mettre les Premières Nations en mode réactif. Le gouvernement a intérêt à faciliter et à favoriser le déploiement de solutions proactives qui occasionneront ainsi des bénéfices mutuels aux Premières Nations et aux communautés environnantes.*

Atikamekw Nehirowisiw a constamment fait valoir son droit de participer activement à la gestion des ressources naturelles et du territoire dans Nitaskinan. Cette volonté transparait également dans les différentes instances de négociations initiées par ses représentants politiques depuis plus de trois décennies. Malgré notre constante détermination à participer pleinement à la gestion de

notre territoire, le gouvernement a mis en place un système de régionalisation qui accorde aux villes et municipalités des pouvoirs de gestion et de planification sur des territoires qui se superposent à Nitaskinan. Malheureusement, notre expérience démontre que nos solutions pour une coexistence pacifique sont aussitôt traduites pour le seul bénéfice de vos instances régionales et municipales.

Absence d'une présence autochtone au sein du comité de suivi

L'article 104 du Projet de loi prévoit que le détenteur d'un bail minier doit mettre en place un comité de suivi qui aura pour mandat de suivre les travaux découlant du bail minier et de maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Il est d'une importance fondamentale que cet article prévoit qu'un membre représentant la communauté autochtone qui détient des droits sur le territoire faisant l'objet de la location soit présent sur ce comité afin que la communauté puisse profiter à bon droit des retombées socioéconomiques du projet d'exploitation minière.

Redevances et retombées économiques

Atikamekw Nehirowisiw a toujours souhaité être partie prenante au développement du territoire. Depuis plus de 33 ans de négociations, au cours desquelles le développement de nos territoires s'est poursuivi sans notre participation, nous estimons qu'il est grand temps que nous puissions tirer profit de la richesse de nos territoires. Par ces revendications, la Nation souhaite, notamment, asseoir le développement économique sur son assise territoriale afin de favoriser les opportunités de développement pour l'économie de sa Nation de façon à se diriger vers une plus grande autonomie en matière de développement économique

Nous avons toujours été ouverts à coopérer avec les différents intervenants sur le territoire afin de mettre en place des projets développés dans le respect de nos droits. Aussi, nous avons la ferme conviction que la clef du succès de tout partenariat réside dans le respect, la coopération et la communication.

Nous sommes donc en droit d'attendre de la part des gouvernements que tous projets et décisions de développement susceptibles d'affecter notre territoire et nos droits, notamment, l'attribution et l'exploitation des ressources naturelles présentes sur notre territoire, fassent l'objet de discussions privilégiées et même d'ententes avec nous.

D'ailleurs, depuis 2012, notre Nation est en discussion avec le gouvernement du Québec afin de déterminer les balises et les modalités d'une cogestion, d'accès aux ressources et d'un partage des redevances qui répondraient à nos attentes à cet égard.

Compétence en matière d'environnement

À plusieurs reprises dans le passé, des projets miniers ont été réalisés malgré des conséquences négatives qui touchèrent directement les communautés des Premières Nations sans qu'aucune consultation n'ait eu lieu au préalable et ce au détriment des droits ancestraux et des intérêts de ces communautés. Il est primordial que la législation en vigueur soit renforcée afin de mieux protéger l'environnement et les activités traditionnelles des communautés autochtones.

Ainsi, pour tout projet minier sur Nitaskinan, la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être amendée afin que l'équivalent des principes et protections notamment prévus aux articles 152 et 186 de cette loi puissent s'appliquer à l'ensemble des Nations autochtones du Québec. Conséquemment, une protection égale à un environnement de qualité et aux activités traditionnelles serait alors réalisée et un examen des droits ancestraux d'Atikamekw Nehirowisiw dans les études d'impact deviendrait un passage obligé.

Évaluations environnementales

Le Projet de loi 43 modifie le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* afin d'assujettir à une évaluation environnementale tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine, peu importe la nature du produit visé ou la capacité de production du projet. Bien que cet objectif soit louable, tout processus d'évaluation

environnementale doit comprendre une participation privilégiée d'Atikamekw Nehirowisiw. Pour ce faire, nos représentants doivent être consultés bien avant qu'une étude d'impact soit complétée.

De plus, Atikamekw Nehirowisiw doit avoir la possibilité de participer activement et significativement au processus d'évaluation.

Sommairement, les études d'impact de l'ensemble des activités minières doivent invariablement tenir compte non seulement de la protection des droits d'Atikamekw Nehirowisiw mais aussi des conséquences de ces développements sur notre société, la pérennité de notre mode de vie, la santé de nos communautés, nos valeurs ainsi que de notre économie.

Politique d'aucune perte nette

À l'instar de la Politique d'aucune perte nette de l'habitat du poisson du ministère fédéral des Pêches et des Océans, tout projet minier, en plus de respecter la législation en vigueur, devra comprendre à l'intérieur des études d'impact un plan de compensation pour la perte du milieu écologique détruit. Cette compensation viserait donc à n'obtenir aucune perte nette de l'habitat des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des mammifères.

En plus d'être pour l'instant une mesure des plus importantes lorsqu'il n'est pas possible d'implanter un projet dans un milieu où les pertes d'habitats écologiques seraient négligeables, instaurer un équivalent à une politique d'aucune perte nette du milieu écologique détruit à tout projet minier réduirait les dommages que les Autochtones dont les Atikamekw ont déjà subis. Entre autres, plusieurs projets miniers ont d'ores et déjà causé d'importantes conséquences négatives sur les activités traditionnelles des Premières Nations au Québec.

Conclusion

Nonobstant les précédentes suggestions et le dépôt du présent mémoire, nous tenons à affirmer notre déception, voire notre dénégation, quant au présent processus d'élaboration du Projet de loi 43 et du projet lui-même.

En effet, nous sommes d'avis que les démarches entreprises jusqu'ici dans l'élaboration dudit projet de loi ne permettent pas au gouvernement d'honorer convenablement ses obligations relatives aux consultations envers les Premières Nations dont la Nation Atikamekw. La signification et l'impact de notre présente participation ne s'inscrivent aucunement dans le cadre d'une réelle consultation protégeant décemment nos droits, telle qu'énoncée à maintes fois par les différents tribunaux. Ce même constat est également applicable aux vues du contenu du Projet de loi 43.

En somme, nous invitons le gouvernement à faire preuve d'un plus grand courage et respect vis-à-vis des Premières Nations, notamment la Nation Atikamekw en démontrant une réelle volonté de considérer nos droits dans la mise en place d'un régime proposé par le présent projet de loi.

Pour nous rejoindre :

Monsieur André Quitich
Grand Chef/Président
Conseil de la Nation Atikamekw
290, rue Saint-Joseph
La Tuque (Québec) G9X 3P6

Téléphone : (819) 523-6153
Télécopieur : (819) 523-8706